

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.670 du 11 juin 2002

A.116.708/VIII-2893

En cause : **BERNIER** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILE, avocat,
rue Julien d'Andrimont 25
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 2002 par Joseph BERNIER qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Province de Liège du 6 décembre 2001 aux termes duquel le requérant est affecté, à la date du 1^{er} janvier 2002, dans le cadre de la mobilité du personnel, aux services techniques provinciaux, en sa qualité d'attaché-ingénieur industriel, à titre définitif et à temps plein;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARCHE, loco Me CAVENAILE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} BACKAERT, attachée-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité d'ingénieur industriel dans les services de la Province de Liège. Il a été, dès son entrée en fonction, affecté à l'ASBL Institut provincial des Classes moyennes.

2. Cette ASBL a été intégrée dans l'Intercommunale "Services Promotion Initiatives en Province de Liège" (en abrégé SPI+).

A la suite de cette intégration, le conseil provincial adopte, le 25 janvier 1996, une résolution concernant la situation des agents provinciaux désignés à l'Institut provincial des Classes moyennes. Ceux-ci - notamment le requérant - sont mis à la disposition de l'intercommunale. La résolution précise en son article 2 :

" Cette mise à disposition d'agents provinciaux doit s'entendre aux conditions générales ci-après :

- a) ces agents continueront à être rémunérés par la Province et à bénéficier des statuts administratif, pécuniaire et de pension du personnel provincial;
- b) les intéressés exerceront leurs fonctions selon les directives et sous la responsabilité de ladite intercommunale;
- c) en cas d'absence ou de départ pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs agents mis à la disposition de cette intercommunale, la Députation permanente appréciera au cas par cas, s'il y a lieu de procéder à leur remplacement".

3. Au mois de décembre 1996, le conseil d'administration de la SPI+ décide de mettre sur pied, à partir du 1^{er} janvier 1997, une cellule spéciale "économie sociale" où le requérant est désigné en qualité de conseiller. La note annonçant la création de cette cellule se termine comme suit :

" Afin d'éviter la réédition des heurts que nous avons connus dans le passé et de permettre enfin à chacun de travailler dans la sérénité et l'harmonie, je demande à la direction générale et aux départements de respecter l'autonomie de la cellule et vice-versa. Je remercie chacun de la collaboration qu'il voudra bien apporter à cette réorganisation afin que l'agence de développement, dans toutes ses composantes, puisse repartir d'un bon pied au début de cette nouvelle année".

A l'époque, le requérant proteste contre cette désignation, mais le conseil de direction de la SPI+ rejette son recours en considérant que la polyvalence des agents doit impérativement être assurée.

4. Le 10 mars 2001, le conseil d'administration de l'intercommunale décide :

- "d'organiser sur d'autres bases, plus réduites mais plus pragmatiques, la prise en charge par la SPI+ de l'économie sociale et, dès lors, de dissoudre la Cellule Economie sociale";

et de :

- "charge[r] son Président et son Administrateur délégué, de faire part à la Province de Liège du fait qu'elle n'aperçoit pas la possibilité de reclasser en son sein Messieurs LEBoulle et BERNIER en raison de l'évolution de son organisation interne depuis la création de la Cellule Economie sociale, et de l'interroger dès lors sur ses intentions à leur égard".

Apprenant la dissolution de la Cellule Economie Sociale, le requérant écrit, le 25 avril 2001 au président de la SPI+ en lui demandant de bien vouloir le fixer "sur les modalités organisationnelles de la poursuite de [sa] fonction de responsable de l'Unité Information".

N'ayant apparemment pas reçu de réponse à cette demande, il cite la SCRL "Services Promotion Initiatives en Province de Liège" et l'ASBL "Institut provincial des Classes moyennes" à comparaître, le 4 décembre 2001, devant le Président du Tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, pour s'entendre condamner, sous peine d'astreinte, à le rétablir immédiatement dans sa fonction de responsable de l'unité d'information de la SPI+; la suite réservée à cette citation n'est pas connue.

5. Le 6 décembre 2001, la députation permanente décide d'affecter le requérant, dans le cadre de la mobilité du personnel, aux services techniques

provinciaux, en sa qualité d'attaché-ingénieur industriel à titre définitif et à temps plein. L'article 2 de cette décision porte ce qui suit :

" La Députation permanente se réserve le droit de transférer l'intéressé, en la même qualité, dans un autre établissement provincial, selon les nécessités du service. En aucun cas, l'intéressé ne pourra se prévaloir de la situation dont il jouissait antérieurement. L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant".

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, contient notamment la motivation suivante :

" Considérant que l'intéressé est titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré par l'Institut Gramme de Liège; Considérant qu'il s'avère possible et opportun de l'affecter, au vu de ce titre et de son expérience professionnelle, au sein des services techniques provinciaux dans le cadre de la mobilité du personnel".

Dans une note du 10 janvier 2002, le directeur général des services techniques provinciaux, après avoir reçu l'intéressé, fait rapport sur son affectation possible et détaille les tâches qui pourraient lui être confiées "dans le cadre des services techniques de la Province et non pas, de façon limitative dans le cadre du service technique provincial";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose que l'acte entrepris lui cause un préjudice grave et difficilement réparable tant au plan moral qu'au plan professionnel; que, sur le plan moral, il soutient que compte tenu des circonstances dans lesquelles l'acte a été adopté, il porte gravement atteinte à son honneur et à sa réputation; que, selon lui, on peut en effet en déduire qu'il porte la responsabilité des heurts dont il est question dans la note du mois de décembre 1996 et des difficultés relationnelles dont le bureau exécutif de la SPI+ a fait état au mois de février 2001; qu'il voit une aggravation du préjudice décrit dans la circonstance que d'autres personnes affectées à la cellule économie sociale ont été réintégrées au sein de la SPI+ et qu'il est le seul, avec le directeur de la cellule, à n'avoir pas retrouvé sa fonction antérieure; qu'il fait valoir que, sur le plan professionnel, l'acte entrepris emporte une rupture importante dans sa carrière professionnelle; qu'il explique à ce propos que l'activité du service technique provincial auquel il est affecté n'a rien à voir avec son expérience

professionnelle; qu'il ajoute que l'acte critiqué emporte en outre la perte de la qualité d'agent de la SPI+, et ce en contradiction avec le statut administratif et pécuniaire des agents de la SPI; qu'il fait valoir que son préjudice est encore aggravé parce qu'il n'a jamais eu l'occasion d'exprimer son point de vue à la partie adverse;

Considérant que selon l'article 2 du statut administratif et pécuniaire de la SPI, cité par le requérant, "l'agent nommé de la SPI est dans une situation statutaire. Il ne peut être mis fin à cette situation statutaire que dans les cas prévus par le présent statut" : que le requérant est agent statutaire, mais de la Province de Liège et non de la SPI, qui sont deux entités juridiques distinctes; qu'il a seulement été mis à la disposition de cette dernière et a gardé sa qualité d'agent de la Province; que l'article 1^{er} du statut administratif et pécuniaire des agents de la SPI dispose, certes, que ce statut "est appliqué mutatis mutandis, sans préjudice des dispositions légales régissant leur cas (...) aux agents mis à la disposition de la SPI et donc payés par l'IPCM et l'IPCM-Export, sauf mesures particulières adoptées à leur égard et précisées dans le présent statut"; que cette disposition ne paraît pas devoir être appliquée au requérant qui n'a pas cessé d'être payé par la Province et qu'en tout état de cause, l'application qui en serait faite le serait "de manière interne à la société"; que cette disposition n'a pas pour effet de donner aux agents de la Province mis à la disposition de la SPI le statut d'agents nommés de la SPI; que l'article 62 du statut du personnel de la SPI vise le cas d'un agent mis à la disposition de la SPI par la Province qui se trouve "sans autorisation en position de non-activité"; que cette disposition ne semble pas pertinente en l'espèce et qu'à la supposer même applicable, elle signifierait que la partie adverse aurait dû être invitée à rappeler le requérant en service, ce qui, dans la pratique, a été le cas;

Considérant que le préjudice moral invoqué par le requérant, à le supposer établi, ne trouve pas sa cause dans l'acte critiqué, mais dans la décision du conseil d'administration de la SPI+ du 10 mars 2001; que le requérant en est bien conscient puisque l'action judiciaire qu'il a intentée en vue de sa réintégration n'est pas dirigée contre la partie adverse mais contre la SPI+ et l'ASBL Institut provincial des Classes moyennes;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'après avoir constaté l'impossibilité d'affecter purement et simplement le requérant à des fonctions correspondant strictement à son grade d'attaché-ingénieur industriel, la partie adverse s'est attachée à lui trouver une réaffectation où il pourrait faire usage de son expérience; qu'il résulte de la description de ses nouvelles fonctions que celles-ci ne sont pas limitées, comme il le soutient, à la cartographie et à l'étude de plans de voirie; que, s'il

se conçoit que le requérant soit déçu par la modification de ses fonctions, cette modification, à tout le moins en ce qu'elle est imputable à l'acte entrepris, ne peut être considérée comme la source d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille deux par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.